



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 mars 2020
(OR. en)

6186/20
PV CONS 8
ECOFIN 92

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)
18 février 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A"	
a)	Liste des activités non législatives	3
b)	Liste des délibérations législatives	4-5

Délibérations législatives

3.	Divers.....	6
	Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen	

Activités non législatives

4.	Semestre européen 2020	6
a)	Conclusions sur la stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable	
b)	Conclusions concernant le rapport 2020 sur le mécanisme d'alerte	
c)	Recommandation concernant la politique économique de la zone euro	
5.	Réexamen de la gouvernance économique - Communication de la Commission.....	6
6.	Préparation des réunions du G20 en février (20-23 février 2020).....	6
	Mandat de l'UE pour le G20	
7.	Recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.....	6
8.	Conclusions sur les orientations budgétaires pour 2021	6
9.	Divers.....	6

	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	7
--	--	---

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 5855/1/20 REV 1.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

5856/20 + **COR 1**

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 5856/20, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum (page 8).

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Affaires économiques et financières

- | | |
|--|--|
| 1. Conclusions sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
<i>Adoption</i>
approuvé par le Coreper (2 ^e partie) le 12 février 2020 | 6050/20
+ ADD 1 REV 1
+ ADD 1 REV 2 (fr)
+ ADD 1 REV 3 (it)
+ ADD 2 |
|--|--|

Affaires étrangères

- | | |
|--|---|
| 8. Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part
<i>Approbation de la version en langue irlandaise</i>
approuvé par le Coreper (2 ^e partie) le 12 février 2020 | 5852/20
12409/16
+ COR 1 (fr)
COEST |
|--|---|

- b) **Liste des délibérations législatives** (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 5857/20

Affaires économiques et financières

1. **Transmission et échange de données sur les paiements concernant la TVA** SC 5319/20
14127/19
a) **Modification de la directive relative au système commun de TVA en ce qui concerne certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement** 14128/19
FISC
b) **Modifications du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA en ce qui concerne des mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA**

Adoption

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 12 février 2020

Le Conseil a adopté la directive du Conseil et le règlement du Conseil dont les textes, mis au point par les juristes-linguistes, figurent respectivement dans les documents 14127/19 et 14128/19 (base juridique: article 113 du TFUE).

2. **Modifications de la directive relative au système commun de TVA et du règlement concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises** SC 5320/20
14527/19
FISC

Adoption

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 12 février 2020

Le Conseil a adopté la directive du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14527/19 (base juridique: article 113 du TFUE).

3. **Règlement sur la finance durable - taxinomie** 1C 5830/1/20 REV 1
Accord politique 5830/20 ADD 1
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 5 février 2020 EF

Le Conseil est parvenu à un accord politique concernant le règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (base juridique: article 114 du TFUE).

L'Autriche, ainsi que la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie, ont présenté une déclaration (qui figure en annexe, page 7).

Justice et affaires intérieures

4. **Règlement modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil relatif à l'obtention des preuves**  5719/20 JUSTCIV
Orientation générale
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 12 février 2020

Le Conseil a adopté une orientation générale sur la proposition de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (base juridique: article 81 du TFUE).

5. **Règlement modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes**  doc. 5722/20 JUSTCIV
Orientation générale
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 12 février 2020

Le Conseil a adopté une orientation générale sur la proposition de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (base juridique: article 81 du TFUE).

Environnement

6. **Règlement relatif à la réutilisation de l'eau**  5554/20 ENV
Accord politique
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 5 février 2020

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Transports

7. **Règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI)**  5394/20 TRANS
Accord politique
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 29 janvier 2020

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (bases juridiques: article 91 et article 100, paragraphe 2, du TFUE).

Délibérations législatives
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Divers

Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen 5842/20

Informations communiquées par la présidence

Les ministres ont été informés de l'état d'avancement des travaux concernant les propositions législatives relatives aux services financiers.

Activités non législatives

4. Semestre européen 2020

a) Conclusions sur la stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable 5819/20

Adoption

b) Conclusions concernant le rapport 2020 sur le mécanisme d'alerte 5821/20

Adoption

c) Recommandation concernant la politique économique de 5822/20 + ADD 1

la zone euro 5687/20

Approbation

5. Réexamen de la gouvernance économique - Communication de la Commission 5817/20 + ADD 1-2

Présentation par la Commission

6. Préparation des réunions du G20 en février (20-23 février 2020) 5892/20

Mandat de l'UE pour le G20

Approbation

7. Recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018 **5760/1/20 REV 1**

Adoption 5760/20 ADD 1

+ ADD 1 COR 1

8. Conclusions sur les orientations budgétaires pour 2021 5759/20

Adoption

9. Divers

❶ Première lecture

S Procédure législative spéciale

C Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 5857/20

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":**

Règlement sur la finance durable - Taxinomie
Accord politique

DECLARATION DE L'AUTRICHE

"Nous souscrivons à l'objectif d'établir une taxinomie crédible qui aidera les investisseurs à déterminer les activités durables sur le plan environnemental. Nous considérons toujours qu'il y a lieu d'adopter la taxinomie le plus rapidement possible. Des progrès substantiels ont déjà été accomplis dans le cadre du trilogue. Cela étant, une taxinomie qui permettrait de qualifier l'énergie nucléaire de durable, ou même d'"activité favorisante" ou "transitoire", serait intrinsèquement viciée et risquerait d'être sévèrement critiquée parce qu'elle enverrait aux acteurs du marché financier et aux investisseurs des signaux et des incitations erronés. Les résultats des négociations ne sont pas de nature à lever notre crainte de voir le cadre proposé laisser la porte ouverte au détournement des ressources financières des activités durables sur le plan environnemental au profit de technologies qui ne sauraient être jugées ni sûres ni durables, telles que l'énergie nucléaire."

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE, DE LA HONGRIE, DE LA SLOVAQUIE ET DE LA SLOVENIE

"La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie saluent la persévérance de la présidence et les efforts qu'elle a consacrés à la proposition sur la taxinomie. Dans la perspective des travaux à venir sur les dispositions se rapportant à l'énergie, la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie insistent sur la nécessité de respecter la neutralité technologique, qui doit constituer l'un des principes sous-jacents de la proposition.

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie reconnaissent qu'il faut s'attaquer au changement climatique rapidement, tout en assurant la sécurité, la stabilité et le caractère abordable de l'approvisionnement énergétique à long terme. Parvenir à la neutralité climatique exige de recourir à des sources et à des infrastructures énergétiques à faibles émissions de carbone mais aussi de transition, et nous nous réjouissons que cela soit désormais consacré par le cadre taxinomique. Il est largement admis par les experts du monde entier que recourir à l'énergie nucléaire est nécessaire pour lutter contre le changement climatique. La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie considèrent l'énergie nucléaire comme une source d'énergie durable et sûre à long terme.

Le maintien des capacités nucléaires actuelles ainsi que leur développement futur, dans le respect des normes élevées de sécurité et de sûreté, constitue un préalable fondamental pour atteindre la neutralité climatique, non seulement en République tchèque, en Hongrie, en Slovaquie et en Slovénie, mais aussi au niveau de l'UE. Ce constat est également confirmé par le GIEC et les organisations internationales compétentes en matière d'énergie, et il est pris en compte dans les documents de la Commission. Nous comptons sur la Commission pour assurer la transparence totale du processus d'élaboration des actes délégués nécessaires - un processus qui doit être crédible et fondé sur des éléments probants mais aussi basé sur l'expertise et les données scientifiques et associer dûment les États membres en vue d'entreprendre une évaluation éclairée et objective de la durabilité de l'ensemble des technologies énergétiques disponibles, sur une base non discriminatoire.

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie souscrivent à l'objectif de rendre l'UE neutre sur le plan climatique à l'horizon 2050. Dans cette perspective, les États membres doivent disposer de tous les outils nécessaires pour atteindre cet objectif ambitieux d'une manière efficace au regard des coûts et assurer la crédibilité de nos efforts en matière climatique."